21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 23 — 8 JUIN 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

AU XIXe SIÈCLE

(Quatrième article)

Q. — De vos articles, il ressort que la Chambre des Pairs accueillit avec une faveur visible, — d'ailleurs platonique, — les beaux discours de Montalembert pour la défense de la liberté d'enseignement. Mais quelle fut alors l'attitude de la Chambre des députés, beaucoup moins libérale et intelligente, partant plus brutale ?

Rappelez-nous surtout l'épisode de la proscription des Jésuites en 1845 : vengeance basse de l'Université et de M. Thiers. Que pensez-vous de l'attitude du pape Grégoire XVI à cette « heure terrible », suivant le mot de Montalembert ?

R. — I. Les discours de Montalembert à la Chambre des pairs avaient remué le pays ; un parti nouveau se levait, le parti catholique ; des idées de liberté germaient qui promettaient de porter fruit et de se traduire en actes : la Chambre des députés, plus voltairienne et franchement ennemie de toute liberté qui pouvait tourner au bénéfice de l'Eglise, s'en émut et nomma une commission de revanche, dont M. Thiers fut le rapporteur.

La manie de M. Thiers était de se croire apte à tout. Il vous bâclait en un clin d'œil un projet de loi comme un plan de bataille : il mettait sa gloire à étaler cette prodigieuse facilité qui lui permettait de toucher à tout sans rien approfondir et de donner au public l'illusion du génie. Ses convictions d'ailleurs étaient variables, successives, réglées sur ses haines ou ses intérêts. L'objet de sa haine, c'était M. Guizot qui s'éternisait au pouvoir ; son intérêt, c'était de prendre sa place et pour cela de lui créer des obstacles.

Son rapport de juillet 1844 sur la liberté d'enseignement porte cette préoccupation visible. M. Guizot penchait légèrement pour la liberté, lui il se déclarait pour les droits de l'Etat : « Gardons-nous, disait-il, de calomnier cette prétention de l'Etat d'imposer l'unité de caractère à la nation, et de la regarder comme une inspiration de la tyrannie... On pourrait presque dire au contraire que cette volonté forte de l'Etat d'amener tous les citoyens à un type commun, est proportionnée au patriotisme de chaque pays. » Et il rappelait qu'on avait songé « à imposer d'une manière absolue le joug de l'Etat sur l'éducation sous la Convention, au moment de la plus grande exaltation patriotique. » Ce qui voulait dire : pour faire de bons citoyens il faut leur donner à tous la même éducation, les jeter tous dans le même moule.

Son projet de loi aggravait encore les conditions imposées par M. Villemain à l'ouverture d'un établissement libre et refusait aux petits séminaires le droit de présenter leurs élèves au baccalauréat. Pourtant on proposait aussi de rétablir les 12.000 bourses créées par Charles X au profit des séminaires. Les évêques répondirent fièrement : « Gardez votre argent et donnez-nous la liberté. »

Ce rapport ne fut pas discuté, vu l'époque tardive où il fut présenté, et les catholiques demeurèrent six mois dans l'attente des grands combats. Tout à coup, le 30 décembre 1844, le bruit se répand que M. Villemain est devenu fou. Mme Villemain était déjà dans une maison de santé. Il avait fait venir ses enfants, on l'avait entendu murmurer : « Pauvres enfants ! le père et la mère ! » et il s'était précipité par l'une des fenêtres du ministère. Il avait deux idées fixes : il craignait qu'on ne l'accusât d'avoir fait enfermer sa femme sans motifs ; et il voyait partout des jésuites qui le persécutaient, attachés à sa personne comme à une proie. Rien d'étrange et d'humiliant comme le spectacle de cette magnifique intelligence, si fière de sa haute raison, soudain privée de raison. « Chacun se demandait, dit Sainte-Beuve, ce que c'était que la raison humaine, en la voyant chanceler ainsi comme la flamme sur le candélabre d'or. Dans un temps où l'on n'a plus d'oraisons funèbres de Bossuet, de tels événements en tiennent lieu et disent assez lequel est le *seul*

grand !... » *(Chroniques parisiennes)*. Montalembert retrace ainsi ses impressions dans son *Journal :* « Quel trait de la Providence ! Il y a trois jours je discutais avec M. Villemain dans les bureaux de la Chambre des pairs. Il m'avait frappé par sa tristesse... Le prince des hommes d'esprit puni dans cet esprit même dont il a tant abusé, et devenu la première victime de cette fantasmagorie jésuitique que ses alliés et lui-même avaient essayé d'organiser contre nous ! Si ce peuple n'était *frivolisé* jusqu'aux moelles, quelle leçon égalerait celle-là ! » Quelle humiliation aussi pour la philosophie ! Le *Constitutionnel* accusa les Jésuites, et M. Thiers, qui en était propriétaire, furieux de l'oubli où était tombé son fameux rapport, laissa toute liberté au docteur Véron, directeur du journal, pour y publier le *Juif Errant* d'Eugène Sue, où la Compagnie de Jésus est représentée organisant le vol, la luxure, l'assassinat dans les cinq parties du monde. Cependant M. Thiers parlait quelquefois avantageusement des Jésuites, mais il tenait à flatter l'opinion à qui l'on avait dit que c'étaient des scélérats ! Malheureuse politique !

M. Guizot mit un empressement marqué à remplacer M. Villemain au ministère de l'instruction publique. Il lui donna comme successeur M. de Salvandy, un homme distingué, un peu vain et pompeux, mais bienveillant pour l'Eglise. Le nouveau ministre commença par supprimer le cours de M. Miękiewicz, attendu, disait-il, que le professeur était étranger. En même temps il faisait d'énergiques remontrances à l'administration du Collège de France, à propos des sorties violentes de MM. Michelet et Quinet. Ces mesures, d'ailleurs demeurées sans nulle sanction, ne désarmèrent point les catholiques. Le gouvernement avait toléré, paru même encourager des persécutions sans nom contre de pauvres religieuses du Bon-Pasteur, à Sens, qui recueillaient des femmes perdues ; contre les Carmélites de Tulle, calomniées par le *Journal des Débats ;* contre les hospitalières d'Avignon, victimes de perquisitions canailles. Les catholiques étaient exaspérés.

A la discussion de l'adresse au roi (14 janvier 1845), Montalembert se fit l'écho de leurs plaintes. « L'Eglise, dit-il, est l'alliée de l'Etat, et non sa sujette. Elle n'est la sujette de personne. » Elle ne saurait accepter d'être administrée et surtout tyrannisée par l'Etat. On l'accuse d'empiéter :

« Oui, elle veut empiéter, toujours et sans cesse empiéter, par l'humilité sur l'orgueil, par la chasteté sur le désordre, par les humbles consolations de la foi sur la misère et l'abandon des pauvres, par la charité sur la dureté et l'égoïsme des riches... »

On n'a rien épargné contre nous, ajoute-t-il, « ni les actes de l'autorité religieuse, ni les leçons de théologie, ni les lois les plus élémentaires de l'Eglise, ni les mœurs d'un clergé qui jamais et nulle part n'a été plus exemplaire,... ni surtout ces communautés religieuses si chères de tout temps à l'Eglise, et si dévouées à toutes les douleurs de l'âme et du corps ; avec un acharnement systématique et une perfidie étrange, on s'appliqua sans relâche à distiller le venin de la calomnie et à le répandre par vingt organes divers sur tout ce qu'il y a de plus respectable et de plus pur à nos yeux, et chaque fois que quelques catholiques firent mine de tenir tête à l'orage en invoquant le droit naturel de la défense et la liberté de la réplique, ils se virent tantôt exposés à toutes les aménités de nos spadassins littéraires, tantôt traités de turbulents et de factieux par les oracles de la politique. »

Ces injures, le gouvernement n'en est peut-être pas l'auteur, mais il en est « le complice » par faiblesse, sinon par malveillance. Et parmi ces feuilles agressives de la religion, n'a-t-on pas vu « ce journal redevenu fameux où trois anciens ministres du 1er mars, l'honorable M. Thiers, l'honorable M. de Rémusat et l'honorable M. Cousin, ont eu l'avantage d'être les collaborateurs de l'honorable M. Eugène Sue ? »

Très gêné par ces « honorables » calculés et par les fortes raisons exposées admirablement par Montalembert, M. Martin (du Nord), ministre des cultes, protesta de son dévouement à l'Eglise, de sa vénération pour les évêques, et se rejeta sur les lois existantes : « Oui, répliqua l'orateur catholique, vous connaissez parfaitement, et vous appliquez à ravir les lois faites contre l'Eglise : mais vous ne connaissez ni n'appliquez la Charte qui abroge toutes les lois et que l'Eglise à son tour invoque contre vous. » (L. Veuillot, *Mélanges*, 1re série, t. I, p. 426).

II. — Le 5 mars suivant, il remonte à la tribune pour la discussion des fonds secrets. Mais un petit fait venait d'éclater qui mit le feu aux poudres. M. le procureur général Dupin, pour répondre à Montalembert, avait publié une seconde édition de son *Manuel public du droit ecclésiastique*, et le recommandait à la bienveillance du clergé. C'était un ramassis de toutes les lois et doctrines gallicanes depuis Pithou jusqu'à Napoléon. Montalembert presse l'archevêque de Paris d'écraser ce livre d'un « grand coup de crosse, » mais Mgr Affre n'est pas pour la lutte. Il juge qu'il n'y a rien à faire, que les laïcs sortent de leur rôle, et que le sien à lui, est de se réserver !... « Je suis de l'avis du roi, disait-il au jeune pair de France. Il m'a affirmé devoir tous ses succès à ce qu'il avait toujours su garder la défensive. » S'il prenait l'offensive, ce serait contre Louis Veuillot dont les vivacités l'exaspèrent : « Je le désavouerai publiquement, s'écriait-il, je le condamnerai ! »

Le cardinal de Bonald, de Lyon, se chargea de donner « le grand coup de crosse. » Par un mandement du 4 février 1845, il condamne solennellement l'ouvrage de M. Dupin « comme contenant des doctrines fausses et hérétiques, propres à ruiner les véritables libertés de l'Eglise. » Au lieu de se taire prudemment sur cet incident, de peur

de le grossir, le gouvernement défère le mandement au Conseil d'Etat, qui déclare le 9 mars « qu'il y a abus. » C'est en vain que M. Beugnot signale à la Chambre des pairs la contradiction flagrante de l'Etat qui se proclame « laïque » et en même temps fait « le théologien » : le ministre sentit bien la maladresse, mais il la maintint quand même.

Le 11 mars, le cardinal de Lyon répliquait à la sentence qui le frappait : il mettait dans sa réponse plus d'esprit que de colère, avec une fermeté de caractère et une hauteur de vues qui rappelaient l'attitude d'un saint Athanase ou d'un saint Basile :

« J'ai reçu, écrivait-il, l'ordonnance royale du 9 mars que Votre Excellence a cru devoir m'envoyer. Je l'ai reçue dans un temps de l'année où l'Eglise retrace à notre souvenir *les appels comme d'abus* qui frappèrent la doctrine du Sauveur, et *les sentences du Conseil d'Etat* de l'époque contre cette doctrine...

« Quand je reste dans les limites du pouvoir spirituel, et qu'assis sur mon siège pontifical je cite devant moi les doctrines opposées à la doctrine catholique pour les juger, je ne reconnais sur la terre d'autre autorité doctrinale qui puisse réviser mon jugement que le Pontife romain et les Conciles. Le Conseil d'Etat ne m'a pas été donné pour juge dans ces matières par Jésus-Christ...

« Un appel comme d'abus ne peut pas même effleurer mon âme. Et puis, que peut-on contre un évêque, qui, grâce à Dieu, ne tient à rien, et qui se renferme dans sa conscience? J'ai pour moi la religion et la Charte : je dois me consoler. Et quand sur des points de doctrine catholique le Conseil d'Etat *a parlé, la cause n'est pas finie.* »

Montalembert est heureux : cela le console de l'inertie des catholiques. Si Mgr Affre refuse toujours d'agir, Mgr Parisis s'adresse à plusieurs de ses collègues qui acquiescent à ses idées : Mgr Gousset, archevêque de Reims, bien qu'il ait « le chapeau de cardinal suspendu sur la tête, » publie un mandement contre le *Manuel;* Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, s'écrie : « Ni la conscience ni l'honneur ne permettent en ce moment à un évêque français d'abandonner M. de Bonald, de le laisser seul sur la brèche » (A Montalembert, 27 février 1845), et il écrit une lettre de protestation vigoureuse à M. Martin (du Nord). Bientôt soixante évêques ont adhéré au mandement de Lyon. Timon, bien inspiré cette fois, seconde le mouvement catholique par deux pamphlets vivement enlevés *: Oui et non* et *Feu! Feu!* qui mettent les rieurs du côté de l'épiscopat. Le malheureux garde des sceaux est consterné et il avoue que cette époque est l'une « des plus pénibles de sa vie. »

Il avait voulu supprimer le mandement, et les catholiques l'avaient fait réimprimer avec toutes les protestations des évêques, puis distribuer dans toute la France. Enfin la Congrégation de l'*Index* condamna le mauvais ouvrage de M. Dupin. Jusqu'à Mgr Affre, qui se décida enfin à partir en campagne par la publication de son livre *De l'Appel comme d'abus* (1845), où il montrait le côté absurde et odieux de cette vieille procédure.

Très piqué de la censure de l'Index, M. Dupin exhuma trois lettres qui lui avaient été adressées en 1824 par Frayssinous, Daru et Fiévée, et qui disaient un bien moyen de son ouvrage. Ces minces témoignages, s'écrie Louis Veuillot, opposés « aux condamnations de soixante évêques confirmées par une congrégation de cardinaux et approuvées par le pape, » quelle puérilité ! Et cela se passe en France, dans la France éclairée et libérale de 1845, en face de la Charte, en présence de quatre-vingts ou cent académies ! Il est vrai de dire que cette France a passé par les mains de l'Université !

« O fille aînée de l'Eglise, aujourd'hui dotée de professeurs pour enseigner à blasphémer le Christ, et de procureurs généraux et de gendarmes pour te faire adorer Pithou ! » *(Mélanges,* t. II, p. 48, 1re série).

III. — Cependant, le 9 avril, un vulgaire escroc nommé Affenaer, qui avait été employé à l'économat des Pères Jésuites et leur avait soustrait 200.000 francs, venait d'être condamné par les tribunaux. Le *Journal des Débats* ne nie pas le crime, mais Affenaer est pour lui un auxiliaire contre les Jésuites, il défend Affenaer. « Affenaer a dit cela : Affenaer est incapable de tromper. Les témoins ont établi le contraire : les témoins sont menteurs. Le président a dit le contraire : le président est jésuite ! L'avocat du roi a dit le contraire : c'est l'avocat du roi qu'il faut envoyer au bagne ! » (L. Veuillot). Cela montre jusqu'à quel point les passions étaient exaspérées. C'est alors que Cuvillier-Fleury, le précepteur du duc d'Aumale, écrivait dans le *Journal des Débats,* tout en professant un grand respect pour la religion, sa fameuse phrase à l'adresse des Jésuites : « Qu'ai-je à faire de vos vertus si vous m'apportez la peste ?... Si nous avions fait une révolution pour avoir un peu plus de jésuites en 1845 que nous n'en avions en 1826, nous aurions fait une sotte chose. »

L'orage grondait, il devait éclater.

Un grand nombre de catholiques de Marseille avaient adressé à la Chambre des pairs une pétition contre les cours du Collège de France et notamment contre les livres récemment publiés par MM. Michelet et Quinet. Montalembert la présente à la noble assemblée, sans toutefois demander des mesures de répression. (14 avril). Car « dans un pays libre, il faut savoir supporter dit-il, ce qui fait horreur, ce qui inspire de la répugnance. » M. de Tascher, rapporteur de la commission, rend justice aux sentiments des pétitionnaires, il lance même ce mot sanglant à l'adresse du livre de Michelet intitulé *Le prêtre, la femme et la famille :* « Nous avons lu ce livre, nous l'avons lu, malgré le dégoût qu'il nous

inspire. » Ce mot donnait prise au leader des catholiques, qui en profita pour réclamer « la liberté de la vérité, » puisque la liberté du mal était illimitée.

« Il a captivé toute l'affection de ses collègues, écrit Louis Veuillot, et souvent recueilli les vifs témoignages du plaisir avec lequel ils l'écoutèrent. Nous disons du plaisir, nous ne pouvons dire de la sympathie. A les voir sous le charme de cette parole, on pourrait un moment s'y méprendre, mais les souvenirs de la discussion sur l'enseignement sont là pour nous détromper. La Chambre aime le talent de M. de Montalembert, elle honore son caractère : pourquoi nier qu'elle ne va pas plus loin, et qu'elle ne sait pas combien est profondément politique ce langage qu'elle écoute comme le chant d'une âme pleine de respectables chimères ? Triste temps où les plus sages, en estimant la foi en Dieu et en la liberté, croient ne saluer que d'heureuses et loyales illusions ! »

M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, blâma les livres, puis déclara qu'il avait suspendu un cours, celui de M. Mickiewicz, et qu'il en avait discrètement arrêté d'autres, « ce qui expliquait pourquoi M. Michelet avait été si souvent enrhumé cet hiver. » Alors M. Cousin prit la parole :

« Il a commencé d'un ton dolent, dit Louis Veuillot : il se meurt : il n'est sorti que pour observer ce qui se passe; il supplie ses collègues d'avoir pitié de lui et de permettre qu'il parle de sa place, car il va rendre l'âme : tout cela d'un air à fendre les rochers, et avec une télégraphie qui fait sourire les pairs, les huissiers, les spectateurs. Le garçon qui porte l'eau sucrée va le dire à ses camarades : les portes s'entrebâillent, de tous côtés des têtes curieuses viennent contempler les évanouissements de M. Cousin. Ces petites grimaces achevées, notre moribond entre en matière, et d'une voix de Stentor, pendant près d'une heure, il se livre aux emportements du zèle universitaire le plus fougueux. Ce qu'il dit, les sténographes seuls peuvent le redire : ce qu'il pense, c'est... qu'il faut chasser les Jésuites. »

— Il est notoire en France, s'écrie-t-il, qu'en présence de tant de lois anciennes et nouvelles qui se fortifient et se confirment les unes par les autres, il est, dis-je, notoire qu'une fameuse congrégation...

M. le comte Beugnot. Ah ! nous y voilà !

M. Cousin. Oui, nous y voilà : avez-vous donc cru que j'hésiterais à dire hautement ma pensée ? Oui, une fameuse congrégation existe et marche tête levée, en opposition aux lois... Je n'hésite pas à me déclarer l'adversaire de la corporation ; il en arrivera ce qu'il pourra... *(Rire général).*

Sommé d'avoir à fermer les maisons des Jésuites, le ministre des cultes, M. Martin (du Nord) n'osa les défendre. « Il dit que le moment n'était pas opportun et que l'opinion ne lui semblait point suffisamment formée. » Là-dessus, on vota l'ordre du jour, et la séance fut levée. Mais il y avait des menaces dans l'air.

M. Thiers avait la nostalgie du pouvoir, et tout en paraissant se confiner dans son *Histoire du Consulat*, il craignait surtout qu'on ne l'oubliât. Il n'avait point de parti pris contre les Jésuites et ne les avait point inquiétés lorsqu'il était ministre, mais en eux il trouvait une arme pour renverser M. Guizot. Il ne voit rien au-delà. Depuis plusieurs mois il prépare sa campagne, par son rapport écouté d'une oreille distraite, — ce qu'il a à cœur, — et par la publication du *Juif Errant* d'Eugène Sue dans le *Constitutionnel*, destiné à ameuter l'opinion contre les Jésuites.

Le jour approche de la fameuse interpellation, autour de laquelle on mène grand tapage. M. Guizot, le chef du cabinet, se trouve dans le plus grand embarras. Jusque-là il a pu planer au-dessus des débats, et laisser à M. Martin (du Nord) le soin des réponses vagues et tranquillisantes. Mais ce n'est plus Montalembert qui parle à la Chambre des pairs : c'est Thiers, son rival jaloux, qui le contraindra bien, à la Chambre des députés, à descendre des sphères sereines d'où il regardait, impassible, les coups pleuvoir sur les ministres sans être atteint lui-même.

Il n'est pas guidé uniquement par son intérêt personnel, c'est une justice à lui rendre. S'il tient au pouvoir, c'est aussi parce qu'il redoute pour le pays les agissements incohérents de cet intelligent et endiablé brouillon, M. Thiers, qui est aussi dépourvu de conscience et de scrupules que de doctrine et de principes stables.

Une maladie fortuite le sauvera encore cette fois, mais son prestige en souffrira, et de cette lutte il sortira humilié quand même.

IV. — Le 2 mai M. Thiers monte à la tribune. « Cet homme appelé par ses passions plus encore peut-être que par ses talents à exercer sur notre avenir une action immense, y monte pour anéantir les résultats du dévouement religieux. » Il interpelle « sur l'exécution des lois de l'Etat à l'égard des Congrégations religieuses. » Et ces lois, pour prouver qu'il sait tout, il les énumère longuement, les édits de Louis XIV, les lois révolutionnaires, les articles organiques « qui ne sont que la pensée du grand Bossuet, dit-il, et qu'on ne peut abroger sans abroger les propres lois de l'Eglise romaine. » Toutefois il se montre bon prince, il ne demande que « la dissolution par voie administrative des associations non autorisées, » particulièrement des Jésuites, car tout est troublé dans l'Etat, les évêques ont beaucoup écrit contre l'Université et contre M. Dupin, et ce sont les Jésuites qui en sont *probablement* coupables.

M. Martin (du Nord) répond à la place de M. Guizot, atteint d'une maladie très opportune : « Les lois, dit-il, nous n'en contestons pas l'existence, mais nous les avons appliquées, par exemple contre les Trappistes de la Meilleraye. Mais qu'il me soit permis de penser que peut-être

il faut en user avec modération et sagesse. » La gauche murmure, M. Dupin intervient avec son âpreté rancunière : il ramasse toutes les calomnies qui traînent dans la boue depuis un siècle et les jette à la tête des Jésuites, « cette peste publique. » D'ailleurs il est plein de respect pour la religion — M. Thiers avait dit : « l'auguste religion de mon pays, » — pour l'Eglise, même pour le pape. C'est l'hypocrisie perpétuelle.

M. Berryer défend la cause des Jésuites et de la liberté avec autant de mesure que d'éloquence. La Chambre se cabre, il la cingle avec ses vérités énergiques qui éclatent comme des coups de fouet, il la force à l'écouter jusqu'au bout. Lamartine « parle en homme loyal, libéral et convaincu, » mais l'opposition insiste pour faire passer l'ordre du jour suivant : « La Chambre, se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'Etat, passe à l'ordre du jour, » et M. Martin capitule.

— Toutefois, dit-il, je demande qu'on me laisse le temps de prendre mes mesures, de concert avec l'autorité spirituelle.

— Soit, réplique vivement M. Thiers. Mais il demeure bien entendu que si l'autorité spirituelle ne s'entend pas avec vous, cela ne vous empêchera pas d'exécuter les lois de l'Etat.

— Elles le seront, répond humblement le ministre.

Environ vingt membres de la droite, sept ou huit du centre, quatre ou cinq de la gauche, « se levèrent seuls à la contre-épreuve pour garantir aux citoyens français le droit de mettre en pratique les conseils de l'Evangile. »

Les Jésuites étaient condamnés, mais le ministère était sauvé. Odilon Barrot avait laissé échapper toutefois un mot menaçant : « L'affaire qui nous occupe est *une* de celles que nous avons à régler avec l'Eglise. Les autres viendront en leur temps. » C'est là le secret du parti, ajoute Louis Veuillot. D'ailleurs « on a toujours commencé par les Jésuites, on ne s'en est jamais tenu là. » *(Mélanges*, *ibid.*, p. 96).

Quant à M. Thiers, furieux de n'avoir pu renverser le ministère, dès le lendemain il lui décochait dans le *Constitutionnel* cette flèche de mépris : « Il a trouvé la Chambre plus redoutable encore que les Jésuites : il aura contre les Jésuites le courage du poltron acculé à l'abîme. »

V. — M. Guizot avait prévu cette redoutable éventualité, et il s'était arrêté à cette idée qui révèle toutes les ressources politiques de son remarquable esprit : Les évêques refusent de sacrifier les Jésuites ; mais si le pape y consentait, s'il daignait faire cette concession par amour de la paix ?

Il avait trouvé sous sa main un homme étonnamment doué pour les négociations et la vie politique, Rossi, qui finit si bien, mais après avoir mené une vie si aventureuse. Né à Carrare en 1787, professeur de droit à Bologne à 26 ans, puis préfet de cette ville, alors que Murat en était maître et roi, il tombe avec lui et se réfugie en France. Chassé de France par la Restauration, il passe à Genève où il obtient une chaire à l'Université, se fait élire député et, à la diète fédérale de 1832, propose une constitution qui a gardé le nom de « pacte Rossi. » Mais, après la Révolution de Juillet, il se sent pressé de retourner en France où son génie pourra briller sur un plus vaste théâtre. Accueilli d'abord par des sifflets, il s'impose par sa valeur personnelle. En 1833 il se procure de nouvelles lettres de naturalisation, et l'année suivante se fait nommer professeur de droit constitutionnel. Quatre ans après il est pair de France, puis membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit, ambassadeur et comte. Nous avons toujours été si bons pour les étrangers !

Pour être juste, toutefois, il faut dire que, même à Genève, il avait affirmé hautement sa foi catholique. On comprend que plus tard, après avoir tout perdu, devenu ministre de Pie IX, il ait enfin consacré ses magnifiques facultés à la plus noble des causes, et qu'il soit allé fièrement au-devant du poignard des assassins en disant : « La cause du pape est la cause de Dieu ! »

C'est lui peut-être qui avait suggéré à M. Guizot cette idée géniale de faire sacrifier les Jésuites par le pape. Il se rend donc à Rome à la fin de 1844 et y noue ses premières intrigues, avec plus d'habileté que de grandeur. Le 2 mars suivant, il est accrédité officiellement auprès de Grégoire XVI, avec mission officielle d'obtenir la dissolution des Jésuites. Mal vu d'abord, pour son passé cosmopolite et son mariage avec une protestante, il force les sympathies et les portes à force de souplesse et de séduction. Aussitôt que le Vatican lui est ouvert, il s'applique à terroriser le Souverain Pontife :

— Les Jésuites, exposait-il, sont devenus un embarras grave pour le gouvernement. Il ne s'agit pas de savoir si l'Ordre sera supprimé en France, il le sera certainement : le pouvoir ne saurait se sacrifier aux Jésuites. L'important, c'est de savoir comment il sera supprimé. Sans vous, ce sera par des mesures de rigueur ; avec vous, ils pourraient eux-mêmes se dissoudre sans bruit, et Votre Sainteté aurait empêché un scandale. » (V. *Ami du Clergé*, 29 septembre 1898).

C'était le reflet exact de la pensée de Louis-Philippe. Le roi, en effet, forçant les couleurs et grossissant à dessein le danger, disait au nonce :

— Savez-vous ce qui arrivera si vous continuez de marcher et si vous marchez vous-même dans la voie où l'on est ? Vous vous rappelez Saint-Germain-l'Auxerrois, l'archevêché saccagé, l'église fermée pendant plusieurs années. Vous reverrez cela pour plus d'un archevêché et d'une église. Il y a, me dit-on, un archevêque qui a annoncé qu'il recevrait les Jésuites dans son palais si on fermait leur maison. C'est par celui-là que commencera l'émeute. J'en serai désolé, ce sera un grand mal et un grand embarras pour moi et pour mon gouvernement. Mais ne vous y trompez pas, je ne ris-

querai pas ma couronne pour les Jésuites : elle couvre de plus grands intérêts que les leurs. Votre cour ne comprend rien à ce pays-ci, ni aux vrais moyens de servir la religion. (Guizot, *Mémoires*, t. VII ; Thureau-Dangin, p. 410).

La cour de Rome, on le conçoit, était en proie aux plus poignantes perplexités.

Pendant ce temps, le roi se félicitait de l'ordre du jour du 2 mai.

— Vous appelez cela une défaite, disait-il au nonce. En effet, en d'autres temps c'en eût été une peut-être; aujourd'hui c'est un succès, grâce aux fautes du clergé et de votre cour.

VI. — Mais les conservateurs, quoique non catholiques, se déclaraient honteux du rôle que le ministère leur avait fait jouer. Berryer ne perdait point courage : « Ah! sans doute la cause est perdue, disait-il au P. de Ravignan, et cependant elle sera gagnée. Pour le présent, je suis désespéré : je vois ici tous ces hommes au parti pris d'avance, comme un mur de marbre devant moi. Seulement je suis indigne d'être l'avocat d'une pareille cause : ne me remerciez pas, mais priez pour moi. » Quant à Montalembert, malgré l'avis formel de l'abbé Dupanloup, il remontait à la tribune de la Chambre des pairs le 11 juin suivant, et flagellait avec beaucoup d'humour et d'énergie la politique du cabinet.

Cette politique, dit-il, est *inconvenante* à l'égard de Rome, *hypocrite* devant le pays, et *lâche* parce qu'on s'attaque aux Jésuites, à cause de l'impopularité de leur nom, n'osant s'attaquer aux évêques, au clergé, au pape lui-même, qui sont les seuls coupables des délits reprochés.

L'ordre du jour voté au Palais-Bourbon, ajoute-t-il, n'a aucune force légale, le dernier des tribunaux peut, malgré ce vote, déclarer inapplicables les vieilles lois invoquées contre les Jésuites. Et les pairs approuvent cette déclaration.

« Ainsi donc trois lois contre les ordres religieux, et trois conséquences naturelles et évidentes contre l'Eglise ! Première loi de 1790, suivie du schisme constitutionnel; seconde loi (signée Danton) de 1792, suivie de la déportation des prêtres fidèles à leurs serments; troisième loi de messidor an XII, suivie de l'envahissement du patrimoine de l'Eglise et de l'emprisonnement du pape.

« Si ces dates ne vous disent rien, sachez qu'elles disent beaucoup, qu'elles disent tout au cœur des catholiques. »

On comprend qu'au dix-huitième siècle, « fort léger et très sûr de lui-même, on ait pu faire croire qu'on détruirait les Jésuites sans porter atteinte à l'Eglise. Il y avait alors des gens très haut placés, comme nous l'a raconté M. de Saint-Priest, qui se moquaient agréablement des catastrophes, dans le style du temps, qui disaient que Jésus était un pauvre capitaine qui avait perdu sa compagnie. Il y en avait d'autres qui croyaient bonnement que, moyennant ce sacrifice, on viendrait à bout de sauver la religion et la royauté. Mais conserver cette illusion aujourd'hui, c'est être vraiment insensé. »

Tous ceux qui ont persécuté les Jésuites ont péri dans la même catastrophe qu'ils leur avaient préparée, les parlements les premiers.

Vous accusez les Jésuites de quoi ? D'être militants ? L'Eglise l'est. D'être soumis à un chef étranger? Les catholiques aussi. Jamais vous n'avez pu en traduire un seul en police correctionnelle pour les troubles prétendus dont vous les chargez.

« Pourquoi donc, dans cette grande cause, les Jésuites sont-ils les seuls accusés? Ah ! c'est que leur nom est commode pour la haine, il dispense de la vérité et remplace la justice.

« En frappant ses fils les plus dévoués, ses soldats les plus fidèles, c'est l'Eglise même que vous attaquez... Le sacrifice du juste ne profite jamais en dernière analyse qu'à la justice. Cela s'est toujours vu depuis le temps de Pilate, et c'est un exemple, une méditation que je recommande aux nombreux successeurs de ce fameux homme d'Etat parmi nous. *(Rumeur générale).*

« Oui, quoiqu'il arrive, l'avenir sera à nous parce qu'il est à la liberté et au droit commun. Un jour viendra où le soleil de la liberté se lèvera pour nous et pour tous, car nous n'en voulons pas pour nous seuls. Comme l'a écrit ces jours derniers un ecclésiastique éminent (l'abbé Dupanloup), nous perdrons des soldats, mais nous ne perdrons pas de batailles. »

Le garde des sceaux, M. Martin (du Nord), répondit avec acrimonie et hauteur, pour dissimuler le vide de ses arguments. On est confondu, en effet, de leur pauvreté : dans le procès intenté à l'escroc Affenaer, ils ont eu l'audace de paraître officiellement devant la justice, eux qui n'étaient que *tolérés ;* et, dans des écrits imprimés, deux jésuites ont déclaré qu'ils étaient jésuites et qu'ils avaient le droit de l'être ! Cette crânerie horripilait M. Martin qui, d'autre part, mettait toujours à leur actif toutes les attaques dirigées par les évêques et par « certains écrivains laïques » contre l'Université.

La vérité était sacrifiée, mais elle vivait, elle éclatait, elle avait pour elle tous ceux qui pensaient et qui étaient libres ; elle comptait des défenseurs comme le président Séguier, « ce caractère si honoré, » dit Louis Veuillot, comme le marquis de Barthélemy, un orateur solide qui disait à M. Martin : « La Constituante traitait aussi d'ennemis de l'Eglise les prêtres qui refusaient le serment : on les guillotinait ensuite pour sauver la religion du Christ ; » comme le comte de Beugnot qui lui rappelait ce mot du seizième siècle : « L'Eglise reçoit les coups et ne les rend pas; mais prenez-y garde, c'est une enclume qui a usé bien des marteaux. »

VII. — Les catholiques sont préparés à tout. Montalembert a écrit au P. de Ravignan : « Si l'on vous chasse, je mets la Roche-en-Breuil à votre disposition. » Un comité de jurisconsultes se réunit sous la présidence de M. de Vatimesnil et

fait un plan de campagne. Le P. de Ravignan brisera les scellés si on les appose, et peut-être, grâce à l'influence du président Séguier, les tribunaux l'acquitteront. Quel triomphe alors! Ils rédigent aussi une protestation. Les Jésuites en appellent au pays comme Français et comme citoyens : « Nous ne pouvons croire, disent-ils, que des clameurs aveugles et un nom calomnié, sans coupables désignés, sans délit imputé, sans un fait articulé, suffisent dans un pays libre pour faire expulser et proscrire des religieux, des prêtres, des Français égaux devant la loi à tous les autres Français. » Mgr Parisis les encourage : « Je vous en conjure, leur écrit-il dans sa brochure *Un mot sur les interpellations de M. Thiers* (juin 1845), ne faites aucune concession. Subissez tous les genres de persécution plutôt que de sacrifier le principe de liberté, qui est humainement le boulevard de l'Eglise. »

Mais Mgr Affre n'aime pas les Jésuites : c'est une vieille rancune, ils ont fait de l'opposition, en 1840, à son élévation sur le siège de Paris. Il entend donc qu'ils se soumettent aux lois : s'ils résistent, il leur retirera leurs pouvoirs. Dans sa pensée, les Jésuites peuvent faire beaucoup de bien comme prêtres dans les paroisses de Paris, mais ils doivent borner là leur zèle. Montalembert lui reproche durement son attitude : « Les autres évêques leur ont témoigné de la sympathie, et cependant aucun d'eux n'a présidé comme vous à une retraite de plusieurs milliers d'hommes prêchée par un jésuite...; aucun d'eux enfin n'a eu dans le passé des sujets de plainte contre les Jésuites, et n'a pu par conséquent trouver dans les lois de la délicatesse même mondaine, un motif tout-puissant de les couvrir contre leurs ennemis actuels d'une protection patente et généreuse. » Il lui prédit enfin les éloges de M. Thiers, le persécuteur des Jésuites, comme il a reçu déjà ceux de M. Dupin (13 mai). — Le nonce trouve cette lettre « admirable. » Mgr Parisis est plus sévère encore que Montalembert : « La voie dans laquelle entre l'archevêque de Paris est assurément mauvaise en elle-même et triste pour lui ; mais je ne la trouve pas malheureuse pour nous. Plus l'égarement sera manifeste, moins il sera partagé. Je regarde comme un bien tout ce qui sépare de Paris, car cette capitale est religieusement la rivale de Rome en France. C'est la Rome des gallicans et des hérétiques. » (1er juin 1845, à Montalembert).

Tous les regards sont tournés vers Rome :

— Je compte beaucoup sur le pape, dit alors M. Martin (du Nord) à un évêque, je parierai trois contre un qu'il tranchera la difficulté.

C'est qu'il connaît les intrigues de Rossi et les autres menées souterraines. Pour Grégoire XVI, Louis-Philippe est presque l'idéal des monarques, il l'aime beaucoup et « désire que les autres rois lui ressemblent. » Le roi de France, en politique consommé, a gardé le vieil usage d'écrire à l'occasion des principales solennités à « ses cousins les cardinaux, » qui le considèrent de ce chef comme la colonne de l'édifice social et religieux en Europe. L'abbé de Bonnechose, supérieur de Saint-Louis-des-Français, interdit aux Jésuites la prédication dans son église, ce qui jette sur eux une défaveur voulue ; Mgr Affre de son côté seconde l'action de Rossi qui répète toujours, quand le pape est indécis, son mot-épouvantail : « Ce parti-là, c'est la queue de Lamennais! *la coda di Lamennais!* » mot qui produit toujours un sûr effet.

Que fera le pape ?

Le 2 juillet, l'*Univers* reçoit une lettre de Rome portant que la Congrégation des affaires ecclésiastiques avait repoussé la demande du gouvernement français, et que « dès ce moment la mission de M. de Rossi était terminée. » Le *Constitutionnel*, organe de M. Thiers, triomphait déjà de l'échec du ministère, quand le 6 juillet le *Moniteur* publia la note suivante :

« Le gouvernement a reçu des nouvelles de Rome. La négociation dont il avait chargé M. de Rossi a atteint son but. La Congrégation des Jésuites cessera d'exister en France, et va se séparer d'elle-même : ses maisons seront fermées et ses noviciats dissous. »

Les catholiques furent consternés. Ce qui s'était passé, Montalembert l'apprend bientôt par une lettre du P. de Rozaven, assistant de la Compagnie pour la France à Rome. Rossi disait bien « à qui voulait l'entendre que c'était le bien de la religion autant que celui de l'Etat qui demandait que la Compagnie de Jésus fût supprimée en France, qu'elle y était impopulaire à un tel point que la France accepterait plutôt le Grand Turc pour empereur qu'elle ne consentirait à l'établissement de la Compagnie » : le pape n'était pas convaincu. Il « assembla la Congrégation des cardinaux dite des affaires ecclésiastiques extraordinaires, » et leur exposa l'affaire. « La chose fut discutée : d'une voix unanime la Congrégation décida que le Saint-Siège ne pouvait accorder ce qu'on lui demandait, et ne devait concourir en aucune manière à la suppression des Jésuites en France, ni par voie d'autorité ni même par voie de conseil. »

Alors Rossi était intervenu et avait dit : le pape ne peut rien ordonner ni conseiller, soit, mais le gouvernement n'exige pas cela, il lui suffirait qu'il pût « déclarer à la rentrée des Chambres qu'il y avait quelque chose de fait. » Il ne s'agissait « que de diminuer quelques-unes des maisons les plus en vue, de transporter quelques sujets d'un lieu dans un autre lieu moins connu. » Ces demandes, si éloignées de celles contenues dans la première note, furent écoutées du cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat. (28 juillet 1845).

Le cardinal eut donc une entrevue avec le général des Jésuites. « Ce qu'il y eut de convenu, ajoute le P. de Rozaven, je ne saurais le dire positivement. »

Ce qu'il « ne saurait dire positivement, » le P. Rubillon le laissera bientôt deviner à Montalembert. Celui-ci lui exposait les plaintes des

évêques touchant les décisions de Rome et le refus de la Compagnie de se défendre : « Ils ne savent pas, dit-il, l'entrevue du jeudi 12 juin, de 8 à 9 heures du soir, où une réponse était demandée séance tenante, réponse attendue avec anxiété au Quirinal. » (10 septembre 1845).

Le cardinal Lambruschini avait exercé une pression inouïe sur le général des Jésuites. Le comte Beugnot affirme d'ailleurs le tenir de Guizot lui-même : « Le Saint Père n'a donné ni ordre ni conseil, mais il a fait poursuivre et obséder le pauvre général par un cardinal qui dans cette triste mission n'a gardé aucune mesure. » (A Montalembert, 6 août 1845).

VIII. — Montalembert écrivit une lettre amère au P. de Rozaven touchant ce lamentable dénouement. C'est la lettre d'un soldat outré d'avoir à poser les armes alors qu'il se croyait sur le chemin de la victoire. Au pape et aux évêques le gouvernement de l'Eglise et le droit d'interpréter la foi, écrit-il ; « mais, simple passager sur la barque de saint Pierre, devenu soldat pour la défendre contre les pirates qui ne cessent de l'assaillir, je tiens, *donec corrigar,* que j'ai le droit d'avoir une opinion sur les dangers dont cette barque est menacée ; et après un combat où j'ai été plus compromis que personne, le droit de souffrir et de donner une libre expression à ma souffrance. » Les Jésuites se sont immolés et ils ont bien fait, « il fallait obéir, comme vous avez obéi aux désirs même indirectement exprimés par le Saint Père. » Mais il ne se défend pas de témoigner hautement son indignation contre le cardinal Lambruschini qui s'est surtout préoccupé, « non pas de rendre justice à des religieux indignement calomniés et persécutés, non pas de faire droit aux protestations des évêques qui s'étaient si hautement prononcés en faveur des Jésuites, non pas de relever le courage des catholiques français, engagés dans une lutte chaque jour plus menaçante, mais bien d'imaginer quelque expédient pour tirer le gouvernement français des difficultés où sa propre lâcheté l'avait placé, c'est-à-dire d'engager l'honneur du Saint-Siège pour dégager la parole de M. Martin (du Nord). Les amis et les défenseurs des Jésuites, qui, on le sait bien, ne sont en France que les amis et les défenseurs de l'Eglise, étaient préparés à tout, excepté à cela. Des violences auraient eu lieu : elles eussent été très probablement impuissantes et seraient retombées sur la tête de leurs auteurs. M. Guizot lui-même en a fait l'aveu. Dans tous les cas, les Jésuites y sont depuis longtemps habitués. On se résigne facilement à être frappé par ses ennemis ; mais être frappé au nom de son père, avec l'assentiment tacite et peut-être formel de ce père, voilà ce qui peut à bon droit troubler les consciences les plus sereines et démonter les plus fiers courages.

« Qui l'aurait cru ? Dans ce grand procès qui se débat depuis trois ans sous le pseudonyme de la question des Jésuites, la première fois que Rome intervient publiquement et officiellement, c'est pour donner raison (en apparence et aux yeux d'un public qui ne peut juger que d'après les apparences), pour donner raison à M. Thiers contre M. de Vatismesnil, à M. Dupin contre le cardinal de Bonald, à MM. Martin et de Rossi contre l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Langres et toutes les lumières de l'épiscopat. Dans cette cause où MM. Michelet et Sue ont parlé comme accusateurs, et le P. de Ravignan comme défenseur et comme accusé, c'est celui-ci qui se trouve convaincu d'*imprudence* et condamné au silence. »

Et poursuivant jusqu'au bout son raisonnement, relevé des couleurs noir-vif où il excelle, il se demande enfin « ce que veut le Saint Père » :

« Veut-il que les catholiques indépendants cessent de se prévaloir des droits que leur accorde la constitution de leur pays, pour défendre dans les assemblées politiques et dans la presse les libertés de l'Eglise ?... S'il en est ainsi, que le Saint Père daigne nous le dire d'une façon expresse, et je réponds qu'à l'instant même l'action laïque cessera partout. A lui de commander, à nous d'obéir... Quant à moi, je me résigne très volontiers à combattre toute ma vie pour l'Eglise, sans recevoir jamais de la part du Saint-Siège le moindre témoignage d'approbation ou d'encouragement ; mais je ne me résigne pas à voir les adversaires de l'Eglise me reprocher d'être plus catholique que le pape, et des hommes tels que MM. Thiers, Dupin et Portalis se vanter d'être plus approuvés à Rome que mes amis et moi. » (14 sept. 1845).

Dès le 29 juillet, il mandait dans le même sens et plus énergiquement encore au comte Beugnot : « Il y a bien longtemps que saint Thomas de Cantorbéry, au siècle le plus splendide de l'Eglise, écrivait : « Je ne sais comment il se fait qu'à « Rome on préfère toujours Barabbas au Christ ! » Cela ne l'a pas empêché de persévérer jusqu'au martyre inclusivement, et d'être ensuite canonisé par cette même Rome qui avait commencé à le trahir... *Foris pugnæ, intus timores*... Je vous jure que s'il m'arrivait jamais d'être non plus indirectement compromis, mais solennellement condamné par Rome, je m'y présenterais le lendemain avec aussi peu d'embarras que la veille, sûr d'y porter un cœur droit, des intentions désintéressées et un inébranlable amour pour l'Eglise. »

De fait, le gouvernement triomphait contre lui, mais le 16 juillet il protesta contre ces « chants de triomphe » : — « Il s'est passé un fait imprévu, dit-il, je l'avoue. Ce qu'on regardait, ce qu'on définissait comme l'avant-garde de l'armée catholique, a dû tout à coup, sur l'ordre de son chef, poser les armes et défiler, sans mot dire, sous le feu de l'ennemi... Mais cela fait, il reste devant vous l'armée tout entière, le corps de bataille, tous les catholiques sous la conduite de ces quatre-vingts évêques qui ont réclamé l'année dernière contre le projet de loi sur l'instruction secondaire, de ces soixante évêques qui ont condamné le *Manuel gallican*. Il reste encore cela !... »

Sa lettre au P. de Rozaven ne fut pas publiée, mais communiquée au provincial de Paris, au P. de Ravignan, à plusieurs évêques et au nonce. « Elle est terrassante de verve, de lumière et de sainte indignation, lui écrit Mgr Parisis. Je désire et je tremble que le cardinal Lambruschini la voie. » Il la vit et leva les yeux au ciel en disant : « Qu'il est difficile de satisfaire tout le monde!... Toujours *la coda di Lamennais*... Le comte de Montalembert pourra bien se perdre et avant peu. » (V. le P. Lecanuet, *Montalembert*, t. II).

Louis Veuillot se montra beaucoup plus calme, plus résigné : « La voix du vicaire de Jésus-Christ, écrivit-il, n'a pas consacré l'injustice, il a tout sauvé en sauvant l'honneur et nous subirons avec joie les désastreuses conséquences d'un passé qu'il approuve. Ce qu'il approuve il le bénit : la victoire est un fruit de ses bénédictions. » (7 juillet. *Mélanges*, t. II, p. 124). Une fois de plus il apparut que des intérêts plus élevés exigent parfois le sacrifice des humbles, et l'avenir montra que Dieu bénit aussi et récompense ces sacrifices.

Mgr Parisis n'en prit que difficilement son parti. Le P. de Geslin, qui appartenait alors au diocèse de Langres, vit le pape le 24 septembre 1845 et lui parla des écrits récents de l'illustre évêque, notamment *Le silence et la publicité*, qui avaient été déposés aux pieds du Souverain Pontife.

— Je n'ai rien à dire de cet ouvrage, fit le pape, mais Mgr Parisis y a ajouté un opuscule intitulé *Un mot* qui vient exciter à la résistance. Je ne puis pas agréer son livre... Votre évêque d'ailleurs, je l'aime, c'est un grand défenseur de l'Eglise de France, c'est le héros de la religion. Qu'il persévère avec modération, mais qu'il persévère !

L'évêque de Langres crut devoir écrire à un prélat romain une longue lettre inédite (1er novembre 1845), mais destinée à être montrée, dit M. Thureau-Dangin. « Il y exposait avec une fermeté triste et parfois un peu âpre, comment la conduite suivie risquait de blesser, de décourager les catholiques, de les rendre défiants envers Rome. Il s'étonnait que l'autorité suprême, qui jusqu'alors n'avait cru devoir donner aucun encouragement aux défenseurs de la liberté religieuse, ne fût sortie de sa réserve que pour les frapper sur la demande de leurs ennemis. « Ma « raison en est confondue, s'écriait-il, autant « que mon cœur en est broyé. » Il insistait principalement sur le caractère de ce procédé « offen- « sant pour l'épiscopat français, » que le pape n'avait même pas consulté sur une question qui le touchait de si près. »

Restait à donner satisfaction au gouvernement français.

Le P. Roothan, général de la Compagnie, invita aussitôt les supérieurs des Jésuites français à disperser les maisons de Paris, Lyon et Avignon. Le 21 juin, il ajoutait à la liste de proscription la maison de Saint-Acheul ainsi que les noviciats trop nombreux.

Malgré la rigueur de la note officielle du 6 juillet, les maisons ne furent pas *fermées* : l'on avait à dessein exagéré l'expression pour donner satisfaction aux basses ambitions et vengeances de M. Thiers. La rédaction de M. de Rossi portait seulement : « La Congrégation des Jésuites va se disperser d'elle-même, les noviciats seront dissous et il ne restera dans les maisons que les ecclésiastiques nécessaires pour les garder, vivant d'ailleurs comme des prêtres ordinaires. »

Les maisons désignées se dispersèrent, le noviciat de Saint-Acheul, puis celui de Laval furent dissous, le tout sans bruit. Mais pas un Jésuite ne quitta la France, pas une maison ne fut fermée : on dut même en ouvrir de nouvelles pour caser le personnel dont le nombre était déterminé pour chaque établissement.

Les Jésuites avaient fait savoir dès le 10 juillet au gouvernement, par l'entremise du comte Beugnot, que, « par un motif de paix » et tout en réservant leurs droits, ils étaient prêts à exécuter les instructions de leur général, mais rien de plus. Un débat fut soulevé qui faillit tout remettre en question. Le gouvernement tenait pour la note officielle, les Jésuites pour la rédaction de M. de Rossi. Mais M. Guizot n'avait aucune pièce écrite entre les mains et Rome refusa d'en donner une. Cette fois le cardinal Lambruschini se montra énergique : — Jamais, dit-il, il n'a été question à Rome d'accepter les mesures indiquées par le *Moniteur!* — Le nonce fut autorisé à dire aux Jésuites, sous forme de conseil, de s'en tenir aux instructions du Père général. Celui-ci alors écrivit au P. de Ravignan : « Les sacrifices que nous avons consentis sont le *nec plus ultra.* Si le gouvernement ne s'en contente pas, nous ferons valoir nos droits constitutionnels. »

— Quand on veut assassiner quelqu'un, ajoutait le P. de Rozaven, il faut qu'on ait le courage d'immoler sa victime. La prier de s'immoler elle-même pour s'en épargner la peine, c'est pousser la prétention trop loin. (A Montalembert).

Les Chambres étaient alors séparées, l'opinion s'apaisa, la presse elle-même se tut, lassée. Mais le P. de Ravignan demeurait accablé : « Que je serais heureux, écrivait-il au P. Général, si votre Paternité m'envoyait hors de cette France ! » Lacordaire était resté sous sa tente. Il ne croyait pas « qu'il fût possible aux Jésuites d'avoir des collèges en France avant une rénovation complète de l'esprit public, » peu logique en cela avec lui-même, car si les Jésuites étaient impopulaires, le froc dominicain l'était aussi, et il l'avait imposé, en le montrant, en l'arborant à la chaire de Notre-Dame.

La gloire reste aux Jésuites de s'être alors silencieusement et héroïquement sacrifiés pour ce qu'on leur disait être le bien de l'Eglise. Dieu et le pape les ont bénis, et leurs victoires d'aujourd'hui sont les fruits de cette bénédiction.

(A suivre)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Faut-il regarder comme un devoir de faire produire un acte explicite de repentir et un autre acte explicite de ferme propos, avant de donner l'absolution, aux personnes pieuses qui ne s'accusent que de leurs petites fautes ordinaires, en se contentant tout au plus d'une accusation générale des péchés de la vie passée, mais surtout aux personnes qui, ayant des fautes graves, ne se confessent que rarement ? Ou bien suffit-il, peut-il suffire de leur dire : « Récitez votre acte de contrition pour exprimer votre repentir et votre résolution de ne plus offenser Dieu » ?

R. — Là-dessus, *tres sententiæ.*

La *première* exige le bon propos explicite absolument et toujours, et cela, surtout à cause de la formule du Concile de Trente : *Cum proposito non peccandi de cetero.* Cette opinion a peu de défenseurs.

La *seconde* enseigne tout juste le contraire ; elle prétend donc que le bon propos *implicite,* ou contenu dans la contrition des péchés commis, suffit dans tous les cas. (Lugo, Salmanticenses, Elbel, Laymann, etc.).

Une *troisième* opinion enfin tient le milieu et veut que le *propositum* soit explicite si le pénitent *pense* à l'avenir, mais que l'*implicite* suffit, s'il n'y pense pas. Saint Alphonse de Liguori tient cette dernière opinion pour commune, tout en disant que *ante factum* il faut s'en tenir à la première, qui est plus sûre, à cause de sa probabilité. *(Th. mor.*, IV, 450). Ce qui ne l'empêche point cependant, un peu plus loin (n. 505), de dire qu'il ne faut pas recommencer les confessions à moins qu'elles ne soient *certainement* invalides.

L'enseignement presque universel aujourd'hui, et dont d'Annibale (n. 177) dit qu'on peut le tenir pour certain, admet la suffisance du bon propos implicite dans tous les cas ; et il est sûr qu'avec un peu de réflexion, tout argument d'autorité mis de côté, cette conclusion paraît bien s'imposer absolument.

Qu'est-ce, en effet, que le *dolor de peccato commisso,* sinon une détestation du péché en soi, non pas évidemment du péché en tant que commis à telle ou telle date, *ratione temporis* ou *circumstantiæ,* mais du péché en tant que mal moral, offense faite à Dieu ou à sa loi, et chose détestable ? Dès lors, se peut-il concevoir qu'on déteste la malice du péché en général, sans la détester par là-même, naturellement ou implicitement, pour tous les cas réels, individuels où il peut se présenter ?

Il y aurait manifeste contradiction à admettre, à la fois et au même instant, dans la volonté, ces deux sentiments : *amour* et *haine* du même objet, de la chose défendue. Celui qui conserverait de la complaisance, de l'amour pour une faute, l'intention de la commettre encore à l'occasion, n'aurait pas par là-même l'attrition suffisante du péché, et sa confession serait invalide, non pas seulement par défaut de bon propos pour l'avenir, mais plus radicalement et, comme on dit, *primario* par défaut de *detestatio* sincère de l'immoralité qu'il a commise. D'où il résulte que si la *detestatio* est bonne, le *propositum* s'y trouve nécessairement renfermé, et qu'il n'est point besoin d'en faire un acte spécial pour sauvegarder la validité de l'absolution.

D'ailleurs, les tenants de la première opinion admettent presque tous qu'il n'y a pas lieu de recommencer une confession faite sans bon propos explicite pour l'avenir, si l'attrition a été sincère et théologiquement suffisante. Cette opinion ne présente donc pas en soi une probabilité qui oblige à la considérer comme réellement distincte de la seconde.

Quant à la troisième, nous avouons, avec beaucoup de théologiens, ne pas voir non plus en quoi elle se distingue pratiquement, et même théoriquement de la seconde.

Il est d'absolue évidence, en effet, et tout le monde est d'accord là dessus, que si le pénitent pense en fait à l'avenir, à l'occasion future du péché, il est impossible qu'il ait la volonté de le commettre s'il en a *hic et nunc* l'attrition sincère ; encore une fois, ce serait contradiction. En pareil cas, il aura forcément la disposition de volonté qu'impose la *detestatio peccati,* et il fera un acte de bon propos explicite.

Une observation capitale ici, en passant. Ne pas confondre, s'il vous plaît, l'*intention* de pécher avec la *prévision* du péché.

La *prévision* est un acte *d'intelligence* qui n'est en soi ni bon ni mauvais moralement, pas du tout peccamineux ; tandis que l'*intention* est un acte *de volonté*, l'acte qui constitue formellement et finalement le désordre du péché.

Qu'un pénitent habitudinaire prévoie ses rechutes, quoi d'étonnant, et quoi de mal à cela ? C'est du sens commun, de l'évidence presque. Est-il plus possible de ne pas *voir* cet événement futur, que de ne pas *voir* le soleil en plein midi, quand on ne dort pas ? Voilà à quoi les confesseurs ne réfléchissent pas toujours. Pour leur propre jugement et pour celui de leurs pénitents, ils sont enclins à regarder cette *prévision* comme signe de *propos* insuffisant au moment de la confession. C'est une erreur.

Il est très admissible, très normal même et nécessaire, que le pécheur qui se repent sincèrement de sa faute et a le bon propos explicite tant qu'on voudra de ne la plus commettre, *prévoie* cependant qu'il ne tardera guère à y retomber. Cette prévision étant un peu, dans les âmes faibles ou mal éclairées, de nature à les décourager, il importe de ne pas s'y arrêter trop ; malgré tout, quelque *bonne* qu'elle soit pour le passé et pour l'avenir, la volonté perd un peu de sa vigueur de résistance au mal, par le fait de cette constatation troublante.

Mais qu'importe pour la validité de l'absolution à donner au moment où le pénitent se confesse? A-t-il, oui ou non, le regret sincère de ses péchés, d'une manière abstraite mais efficace, et portant sur leur malice intrinsèque, qui est la même pour tous les temps, pour tous les lieux? Si oui, l'absolution sera valide; donnez-la donc. Si non, refusez-la; et puisque, en bonne logique, ni la *prévision* des rechutes, ni même l'absence de toute pensée et de toute résolution explicite pour l'avenir, n'empêchent la *detestatio peccati* d'être théologiquement sincère et suffisante, donnez *tuta conscientia* l'absolution, sans vous mettre autrement en peine d'attirer l'*attention* et l'*intention* du pénitent sur les périlleux pronostics d'un lendemain qui n'est ni à vous, ni à lui, qui n'est, en définitive, soumis avec certitude ni à votre jugement, ni au sien, mais à celui de Dieu seul.

Ceci dit, au point de vue de la stricte *validité* théologique des absolutions données sans exiger le propos explicite *quoad futurum*, il convient d'ajouter cependant que cette considération du futur peut souvent être mise en cause pour le plus grand bien du pénitent.

D'abord, par raison inverse à celle que nous présentions tout à l'heure. Il est de bonnes âmes, à trempe solide, fortement éprises de l'envie de bien faire, chez lesquelles la prévision des rechutes augmente, au lieu de les diminuer, les forces de la volonté, en les concentrant avec une suprême énergie sur les moyens à prendre pour éviter les nouvelles occasions du mal. Leur *animi dolor* s'accentue donc en pareil cas; leur contrition grandit à mesure que croît en elles leur intense résolution de fuir les mauvais chemins qu'elles ont trop fréquentés; leur confession donc en est d'autant meilleure.

De plus, au point de vue de la *direction*, et non plus seulement du *sacrement*, le confesseur peut avec raison juger très utile de mettre le pécheur en face des dangers dont il aura à se garer pour persévérer efficacement dans la voie vertueuse où il vient d'entrer. Là encore, la *prévision* du futur peut rendre de grands services et être parfois absolument indispensable. Disons même que, en règle générale, pour les âmes vraiment chrétiennes, à foi vigoureuse, ces considérations sur l'*occasio futura peccati* doivent être la règle, et beaucoup de confesseurs ont grandement raison de l'entendre ainsi.

Mais, quand on a affaire à des pénitents de tempérament surnaturel faible, il peut se faire qu'on soit obligé de s'en tenir aux conditions théologiques *minima* de la justification. C'est beaucoup, c'est tout même, de les remettre en état de grâce, de leur donner une absolution valide. S'il y a péril à exiger davantage, il y a prudence à laisser à la grâce le soin d'opérer dans ces âmes les transformations ou améliorations que le confesseur ne pourrait entreprendre de lui-même sans danger. On exige donc de ces pauvres gens qu'ils aient sincère repentir de leurs péchés; et pour ne pas les exposer à sortir de la bonne route où ils sont entrés et où, en somme, ils retrouvent l'amitié de Dieu, on s'abstient de les mettre trop clairement en face des considérations d'un avenir, où leur foi mal éclairée et leur volonté faible pourraient ne trouver que des occasions de trembler, de reculer peut-être, et finalement de rester dans le mal qu'ils ont eu pourtant la sincère intention de quitter en venant demander au prêtre l'absolution de leurs fautes.

Si donc, on ne leur dit rien du futur avec précision, si eux-mêmes n'y pensent pas, et s'ils ont cependant un vrai regret surnaturel de leurs fautes, l'absolution sera valide, et il arrive bien souvent, hélas! qu'on est trop heureux d'arriver au moins là.

Chose curieuse! Certains confesseurs se montrent exigeants à l'endroit des vieux et gros pécheurs habitudinaires et récidivistes, sur ce chapitre du bon propos explicite, alors qu'ils donnent sans sourciller à des dévotes, habituées hebdomadaires du confessionnal, des absolutions qui seraient, d'après leur théorie, pour le moins tout aussi menacées d'invalidité par défaut de bon propos explicite pour l'avenir.

Ces excellentes personnes n'ont point de péchés mortels; c'est vrai. Mais, tout de même, il semble que le confesseur ait le très grave devoir de ne pas profaner, pour leur être agréable, le sacrement de Pénitence. Dans les deux cas, sa négligence serait également coupable, avec cette différence qu'elle le serait moins, à notre avis, dans le cas des gros pécheurs, pour lesquels on comprend qu'il se laisse aller un peu largement à la pitié miséricordieuse, alors qu'il pourrait, sans aucun inconvénient, refuser l'absolution une fois en passant à ces dévotes personnes, qui n'en ont pas si grand besoin et ne manqueront pas à coup sûr de revenir la chercher. Si le bon propos explicite est un élément essentiel pour l'absolution valide, il doit l'être dans tous les cas; et si une attrition *de mortali* est insuffisante par absence de bon propos explicite pour l'avenir, on ne voit pas comment l'absolution serait valide en cas d'attrition *de veniali*, exactement insuffisante pour la même raison.

Conclusion : 1° Il faut réfléchir profondément sur la différence de ces deux choses : *prévision* et *intention* mauvaise des rechutes, et se faire une idée exacte de la possibilité très pratique de rencontrer l'une sans l'autre, la *prévision* sans la *mauvaise volonté*, chez certains pénitents habitudinaires; 2° le bon propos *explicite* n'est pas nécessaire à la validité du sacrement de Pénitence, chez celui qui a une sincère attrition, *detestatio peccati*, de ses fautes passées, encore qu'il soit d'ordinaire fort utile, et parfois même nécessaire, de le provoquer; 3° cet enseignement, aujourd'hui commun et certain, est absolument sûr en pratique. Au fond, saint Alphonse n'y contredit point, pas plus d'ailleurs que la première opinion sévère, qui, insoutenable en raison, se réduit en

fait, pour l'autorité, à celle que nous venons de développer, généralement suivie par les moralistes modernes.

Nota. — La bonne habitude de faire réciter l'*acte de contrition* classique (instante prière de le faire absolument apprendre par cœur au catéchisme) coupe court aux difficultés, puisqu'il renferme dans sa formule la résolution de ne plus retomber dans le péché.

Q. — Vous connaissez l'ordre de X., dont la règle a été approuvée avant la Révolution par le Souverain Pontife, avec indiction d'anathème à quiconque oserait y rien changer. Il ne reste de cet ordre que quelques maisons indépendantes, rétablies après la Révolution. Des constitutions furent alors ajoutées à la règle primitive, et approuvées par les évêques respectifs du lieu où ces maisons se trouvent situées. L'un de ces évêques refusa même, je crois, cette approbation à la communauté sise en son diocèse, je ne sais pourquoi. Ne s'en croyait-il pas le droit ? Je l'ignore.

Que répondre à des religieuses qui s'appuyant sur la bulle d'approbation, à ces mots : « anathème à qui osera y rien changer, » contestent ce pouvoir à l'évêque ou au supérieur qui le remplace ? La règle par exemple ne veut pas qu'on continue une supérieure après six ans d'exercice. L'évêque ou supérieur peut-il passer outre ? J'en ai vu hésiter et se demander s'ils en avaient le droit. Ainsi de divers autres points de la règle. Oui ou non, ces communautés dépendent-elles de la juridiction épiscopale, pour l'approbation de constitutions nouvelles, pour les additions, suppressions, modifications à apporter à la règle qui régit ces communautés ? Enfin l'évêque peut-il leur permettre même d'introduire dans leur ordo spécial l'office de N.-D. de Lourdes, sans recours à Rome ?

R. — Quelle est la situation canonique des religieuses qui font profession d'une règle approuvée avant la Révolution par le Saint-Siège avec des vœux solennels ?

I. — Les religieuses qui avaient fait les *vœux solennels* au temps de la Révolution, les conservèrent tels quels, dans leur nouvelle situation en France. Et toutes, même celles qui n'ont fait que des vœux simples, peuvent jouir des indulgences accordées à l'ordre dont *elles ont embrassé la règle*. (S. Pœnit., 3 febr. 1841).

Que les vœux des religieuses qui, en France, avaient fait leur profession à l'époque de la Révolution fussent solennels, qu'ils n'aient pas été abolis par les lois impies de 1793, et que ces religieuses n'aient pas cessé d'être aux yeux de l'Eglise et dans toute l'acception de ce mot de vraies religieuses, c'est ce qui n'est pas douteux et ce que l'Eglise reconnaît elle-même. Mgr Bouvier avait demandé à la Sacrée Pénitencerie si les religieuses, supprimées pendant la Révolution et rentrées depuis dans leurs couvents ou dans d'autres, était vraiment religieuses : « An moniales tempore perturbationis Gallicæ suppressæ, postea restitutæ, sed in aliis locis, vel ædificiis, vel etiam ab aliis diœcesibus in Cenomanensem translatæ, veræ nihilominus sint moniales antiquis suis privilegiis gaudentes ? — Sacra Pœnitentiaria venerabili in Christo Patri Episcopo oratori respondendum censuit : *Moniales quæ ante Gallicanam perturbationem solemnem religiosam professionem emiserint, veras religiosas esse.* » (3 febr. 1841.) (V. *Ami de la Religion*, n. 3423.) — L'Eglise confirme cette vérité jusque dans les permissions qu'elle accorde à ces religieuses. Evidemment, il s'agit de religieuses appartenant à des ordres religieux proprement dits.

II. — Les vœux des religieuses actuelles, en France, sauf pour la Savoie, ne peuvent pas être regardés comme solennels, puisqu'en faisant vœu de pauvreté elles conservent le pouvoir de posséder et d'acquérir.

La Sacrée Congrégation écrivait à l'évêque de Limoges, en 1820 : « Qu'il n'y a de vœux solennels que ceux que l'Eglise accepte comme *tels* et qui créent pour celui qui les fait une inhabileté absolue et perpétuelle soit de contracter un mariage, soit de posséder et d'acquérir validement. Or les religieuses en France, afin de se conformer aux lois civiles, faisant le vœu de pauvreté sans renoncer aux biens qu'elles possèdent, et conservant le pouvoir d'en disposer, leurs vœux, qu'ils se fassent pour cinq ans ou pour toujours, ne sont pas acceptés par l'Eglise comme *solennels*. Mais si le vœu de pauvreté tel qu'elles le font n'est pas solennel, les deux autres vœux ne sauraient être solennels, car d'après la discipline actuelle de l'Eglise l'un des trois vœux ne peut être solennel sans que les deux autres le soient également. »

III. — Les religieuses, en France, n'ont plus la clôture papale et ne peuvent pas être dites *in ordine ac religione sua vere professas*. Nous en trouvons la preuve dans une réponse de la S. Pénitencerie du 30 novembre 1820 :

« S. Pœnitentiaria, rite perpensa quæstione, ad eamdem respondit : Novas Galliarum moniales, quæ institutum aliquod religiosum sectantur, in quo secundum ejus acceptationem atque approbationem ab Apostolica Sede factam, professionem solemnem ac solemnia vota emittere deberent, et nihilominus per temporum circumstantias atque in præfatis rationibus vota duntaxat simplicia modo nuncupant, moniales profecto istas, licet maxima commendatione dignæ sint, dum hac saltem ratione Deo interim servire student, ipsas tamen in ordine ac religione sua *vere professas* dici ac censeri non posse. Porro Bonifacium Papam VIII, in celebri sua Constitutione quæ incipit *Periculoso*, De stat. regularium in 6°, et S. Tridentinam Synodum, quæ hanc ipsam Bonifacii Constitutionem renovat sess. XXV, c. V *De Regularibus et Monialibus*, monasticam illam clausuram non injungere, nisi monialibus *religionem suam professis* ; quod certe intelligendum est de vera propriaque professione secundum ordinis institutum ab apostolica Sede approbatum ; novas igitur istas Galliarum moniales, de quibus hic sermo est, canonica ista et pontificia clausuræ lege minime adstringi. Quoniam tamen maxime interest ut virgines etiam istæ Dei servitio mancipatæ, ab omni mundano consortio separatæ

vivant, ideo proprius earum episcopus jure meritoque poterit hanc ipsam clausuræ legem (injungere), imo expedit omnino quoad fieri possit, per eum protestari, ut (quemadmodum Bonifacius VIII in laudata Constitutione loquitur) sic a publicis et mundanis conspectibus separatæ, omnino Deo servire valeant liberius, et lasciviendi occasione sublata, eidem corda sua et corpora in omni castimonia diligentius custodire.

« Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 23 jan. 1821.

« PETRUS. ARCHIEP. ICONIENS., *S. P. Sigillator.*

« J.-B. SALIMEI, *S. P. Secretarius.* »

IV. — Du moment que ces religieuses ne sont pas *in ordine ac religione sua vere professas*, il s'ensuit que les anciens ordres de religieuses sont éteints en France (sauf pour la Savoie), faute de sujets.

Il s'ensuit aussi que les nouvelles religieuses ne sont pas tenues d'observer l'ancienne règle comme s'imposant au nom du Souverain Pontife. De fait l'obligation d'observer cette règle découlait de la profession valide ; ici, la profession valide dans l'ancien ordre n'existant plus, il n'y a donc plus d'obligation d'observer la règle telle que le Saint-Siège l'avait imposée.

V.— Les religieuses en question n'ont donc d'autre existence canonique que celle qu'elles tiennent de l'approbation ou de la tolérance des évêques, et forment des institutions purement diocésaines.

Assurément les évêques peuvent prendre l'ancienne règle comme base des constitutions nouvelles ; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils y introduisent les modifications qu'ils jugeront opportunes, puisque cette ancienne règle ne s'impose aux nouvelles religieuses qu'en vertu d'une décision épiscopale.

Voici comment Mgr Battandier précise la situation de ces religieuses : « Nous sommes dans ce premier stade en face d'une institution purement diocésaine, qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, dépend de lui au spirituel et au temporel et le reconnait comme son premier supérieur. Si elle essaime dans un diocèse voisin, avec l'autorité de l'Ordinaire de fondation, la petite congrégation se trouve dans ce nouveau diocèse entièrement soumise à ce nouvel évêque. Celui-ci a sur les maisons établies dans les lieux soumis à sa juridiction les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire du lieu d'origine de l'Institut [1]. »

VI. — Si l'Institut veut de nouveau soustraire ses constitutions à l'autorité des évêques, il devra les soumettre à l'approbation du Saint-Siège.

« Quand un institut, dit encore Mgr Battandier, a envoyé à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'examen du Saint-Siège, que la S. Congrégation en a accepté l'examen, et qu'en suite de cet examen elle émet une disposition d'autorité, il y a alors ce que les canonistes appellent *affectatio manus*. Le Souverain Pontife étant saisi de l'affaire, toutes les autres juridictions se trouvent dessaisies. L'Institut peut proposer des changements, les différents évêques demander des modifications, mais modifications et changements doivent être présentés à la S. Congrégation et se faire uniquement par son autorité. Tout le monde doit attendre le jugement du Souverain Pontife, et s'abstenir dans l'intervalle de tout acte qui pourrait aller contre cette autorité, ou se trouverait en contradiction avec le recours fait au Saint-Siège [1]. »

VII. — L'évêque diocésain peut-il introduire l'office de N.-D. de Lourdes dans l'ordo spécial des religieuses en question, sans recourir à Rome ?

Si l'évêque a pour son diocèse la faculté de dire l'office de N.-D. de Lourdes, cette faculté s'étend aux religieuses en question aussi bien qu'aux autres diocésains. Dans le cas contraire, l'évêque peut encore autoriser les religieuses à réciter l'office de N.-D. de Lourdes, puisqu'elles ne sont pas tenues à la récitation canonique en vertu d'une loi émanant du Saint-Siège ; mais il ne pourrait pas permettre à l'aumônier de dire la messe en rapport avec l'office.

Q. — Est-il historiquement certain que l'Eglise a parfois dispensé *complètement, sans aucune réserve*, des religieux de leurs vœux solennels ?

R. — Pour répondre à cette question, nous avons parcouru un grand nombre d'indults de sécularisation accordés soit dans ce siècle, soit dans les siècles passés, et nous n'en avons pas rencontré un seul qui fût sans réserve.

Des raisons de maladie ou bien le besoin de porter secours à des parents infirmes et pauvres, voilà les deux causes *honnêtes* qui font accorder la plupart des sécularisations. Mais il arrive aussi que l'on sécularise des religieux pour éviter de prononcer l'expulsion. Dans l'un et l'autre cas, on maintient des vœux ce qui peut en être maintenu.

Voici quelques exemples de ces indults.

a) Indult du 24 janvier 1851 :

SSmus Dominus Noster Papa Pius IX, attentis peculiaribus circumstantiis, mandavit ut religiosus N. N. regularem habitum dimittat ; et quoad vixerit in sæculo, maneat in habitu presbyteri sæcularis, retento interius aliquo suæ regularis professionis signo ; cum obligatione sese quamprimum de ecclesiastico patrimonio provideri ; ita tamen ut *substantialia votorum observet*, et sub obedientia Ordinarii loci in quo morabitur etiam in vim voti religiosi vivat [2].

b) Si jamais l'Eglise a dû procéder avec moins de rigueur, c'est à l'égard des religieux chassés de leurs couvents à la fin du siècle dernier. Et cependant, même pour ceux-là, elle tient à la substance des vœux. Le P. Gautrelet va nous dire la pratique suivie à cette époque :

[1] *Guide canonique*, p. 7.

[1] Ibid., p. 8.

[2] *Analecta*, IV, 1060.

Les temps orageux de la Révolution française et la destruction de beaucoup d'Ordres religieux qui en a été la suite ont nécessité quelques-unes de ces dispenses ; mais elles n'étaient accordées que difficilement, pour des cas rares, *quando matrimonia erant attentata*. Le vœu de chasteté n'était pas tant détruit et enlevé, que suspendu et commué en d'autres bonnes œuvres ; il recouvrait sa première vigueur après la mort de la personne avec qui on avait contracté. Le vœu de pauvreté était restreint dans ses obligations, mais non entièrement détruit ; même en dispensant, on laissait la personne soumise à quelque obligation en cette matière, autant du moins que les circonstances le permettaient. C'est ce qui paraît d'après les différents exemples de dispenses accordées par le cardinal Caprara, ou en vertu d'indults donnés aux évêques pour cet effet, et cités par M. Carrière. On exige ordinairement, dans ces dispenses : 1° que la disposition des biens que l'on peut acquérir ne se fasse pas sans le conseil, l'approbation ou le jugement du confesseur, en supposant que la personne n'a plus de supérieur religieux auquel elle puisse rendre obéissance et dont elle doive demander la direction ; 2° que ces biens soient employés en bonnes œuvres ; 3° en permettant d'acquérir, on défend cependant de plaider pour cela, à moins que le confesseur ne le juge nécessaire. Il n'est pas jusqu'au vœu d'obéissance que l'on ne doive chercher à observer, du moins en partie, dans les circonstances malheureuses où l'on ne peut vivre en communauté [1].

c) Les sécularisations avaient lieu autrefois très rarement. Les couvents étaient fort nombreux. Lorsque des affaires de famille obligeaient un religieux à prêter assistance à de jeunes orphelins, à une mère délaissée, dans les cas prévus par les saints canons, on avait toute facilité de placer ce religieux dans un couvent rapproché de sa famille d'où il pouvait prêter l'assistance qu'il fallait. Aussi trouve-t-on dans les registres de la Sacrée Congrégation, au siècle dernier, un assez grand nombre de rescrits qui permettent à des religieux de prêter assistance à leurs parents, à la condition de ne jamais passer la nuit hors du cloître, et de rester soumis à leurs supérieurs, ou bien à ceux du couvent dans lequel ils seront, si c'est un couvent d'un autre ordre que le leur, comme cela arrivait quelquefois.

Si les circonstances ne permettaient pas la résidence dans un couvent, le Saint-Siège accordait la sécularisation *ad tempus*, ou la permission de demeurer *extra claustra* pour un très court délai, pour six mois ou un an, rarement au-delà.

Quant aux sécularisations perpétuelles, les cas en étaient extrêmement rares, si ce n'est peut-être lorsqu'il s'agissait de religieux dont la profession était d'une validité fort douteuse ; ou bien la sécularisation tenait lieu d'expulsion [2].

Parmi un grand nombre de décrets de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, nous en citerons un du 20 mai 1746, parce qu'il donne l'opinion de Benoît XIV sur les sécularisations perpétuelles :

Les supérieurs généraux des Franciscains réformés se montrent prêts à prouver par des pièces juridiques la modération dont l'institut a fait usage envers le frère Honoré de Turin, qui s'est toujours conduit comme un homme incorrigible, dit-on. En outre, ils demandent instamment que l'ordre soit débarrassé de ce religieux : ils lui ont accordé dans ce but, en vertu d'un indult apostolique, la permission d'entrer dans un ordre moins austère. D'autre part, le frère Honoré, dans ses dernières lettres, se borne à demander la dispense pour sortir du cloître et vivre dans le monde en prêtre séculier. D'après cela, et vu la répugnance bien prononcée des supérieurs, les Emes Cardinaux n'ont pas jugé devoir donner la permission de venir à Rome. En ce qui concerne ses griefs, il peut fort bien mettre ses raisons par écrit. Quant *à la permission de vivre dans le monde en prêtre séculier, le Saint Père est bien éloigné d'accueillir les suppliques de cette espèce*. Il faut donc que Votre Seigneurie, avec sa charité ordinaire, engage le recourant à trouver un institut moins austère où l'on consente à le recevoir ; s'il n'y réussit pas, qu'il se décide à persévérer là où Dieu l'a appelé [1].

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 523.
[2] *Analecta*, III, 1063.

Q. — 1° Quand on a un chemin de croix érigé canoniquement, est-il permis de changer deux ou quatre stations sans une autorisation spéciale ?

2° Faut-il de toute nécessité le *visa* de l'Ordinaire du diocèse, quand on peut obtenir directement la permission d'imposer les scapulaires et de rosarier les chapelets ?

R. — Ad I. Qu'entendez-vous par les mots *changer deux ou quatre stations ?* Ils peuvent avoir plusieurs sens ; nous les étudierons séparément.

1° Il est permis de disposer les croix d'une façon différente dans le même lieu ou la même église, sans nuire aux indulgences. On peut même transporter tout le chemin de croix d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre, pourvu qu'elles appartiennent à la même église, sans que les indulgences se perdent [2].

2° Comme les tableaux ne sont pas nécessaires, mais que les croix seules sont requises, on peut, sans préjudice pour les indulgences, remplacer par de nouveaux tableaux ceux des anciens qui seraient dégradés (ou qu'on voudrait enlever pour un autre motif). Aucune autorisation du Saint-Siège n'est nécessaire à cet effet [3].

Il suffit en pareil cas d'ôter les croix des anciens tableaux et de les attacher aux nouveaux : ainsi on continuera à gagner les indulgences, à condition que le lieu même, c'est-à-dire l'église, la chapelle, etc., où le chemin de croix a été établi ne soit pas changé [4]. On pourrait même, pourvu que les croix restent, enlever simplement les tableaux sans les remplacer par d'autres [5].

3° Si toutes les croix, ou au moins *la moitié* des croix bénites ont été dégradées ou enlevées, *que cela ait eu lieu en une fois ou sucessivement*, les indulgences ne peuvent plus être gagnées, mais il faut une nouvelle bénédiction.

La S. Congrégation des Indulgences, dans un décret du 11 janvier 1896, que nous avons donné

[1] *Analecta*, XIV, 842.
[2] *Decreta auth.*, n. 275, ad III ; 311, ad IV ; 328.
[3] *Decreta auth.*, n. 258.
[4] *Decreta auth.*, n. 332.
[5] *Ibid.*, n. 311, ad III, et n. 328.

en son temps [1], a indiqué la marche à suivre dans ce cas. Nous en citons le passage important :

Utrum in casu quo, ob crucium vetustatem vel ob aliam justam causam, renovari debeant stationes Viæ Crucis in eadem Ecclesia, sive oratorio, in quo rite cum omnibus documentis ut supra a Sancta Sede præscriptis erectæ reperiebantur, præfata omnia et singula documenta denuo sive oretenus sive in scriptis postulanda sint ; vel sufficiat tantummodo novarum Stationum benedictio a Sacerdote legitime ad id deputato ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, relato dubio respondit die 11 januarii 1896 : *Dummodo præsumi possit perseverare consensum eorum ad quos pertinet, negative quoad primam partem ; quoad secundam, sufficere tantummodo novarum stationum benedictionem.*

Ainsi, quand on peut présumer légitimement que les personnes qui ont donné leur consentement pour l'érection du chemin de la croix, persévèrent dans les mêmes sentiments, on peut se contenter de la simple bénédiction des croix faite par un prêtre muni des pouvoirs nécessaires. Quoique cette dernière condition ne soit pas indiquée formellement, elle se suppose.

Si, au contraire, moins de la moitié des croix, six au plus, a été enlevée ou dégradée, on peut les remplacer par d'autres sans nouvelle érection et sans détriment pour les indulgences [2].

4° Si, pour blanchir les murs de l'église ou pour faire quelque autre réparation au lieu où se trouvent les stations, on enlève momentanément les croix (avec ou sans les tableaux), pour les remettre ensuite à la même place, les indulgences ne se perdent pas ; mais on ne peut pas les gagner tant que toutes les croix restent éloignées du lieu mentionné. Il en serait de même, si la moitié au moins d'entre elles ne s'y trouvait plus. Par contre, si une ou deux croix venaient à manquer pour un peu de temps, cela n'empêcherait pas, ce semble, de gagner les indulgences [3].

Ad II. Cela dépend des clauses renfermées dans la feuille de concession, dit M. Tachy, qui a étudié cette question à fond.

S'il y est dit : *de consensu vel licentia Ordinarii*, il faut solliciter la permission de l'Ordinaire. Ainsi l'a expliqué la S. Congrégation des Indulgences le 26 janvier 1871 : « Si in indulto apposita sit clausula *de consensu vel licentia Ordinarii*, illa cum aliis conditionibus a jure præscriptis omnino servanda erit. »

Cette clause oblige sous peine de nullité dans *les indults émanés du Saint-Siège*, ainsi qu'il appert d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 16 juillet 1887. Il s'agissait des pouvoirs accordés par rescrit du Souverain Pontife aux prêtres qui s'occupent de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, et pour l'usage desquels on réclamait le consentement de l'Ordinaire, *de consensu Ordinarii*. Elle répondit *affirmativement*.

Dans le cas où il n'est pas fait mention du consentement de l'Ordinaire, il n'y a aucune obligation de le demander. On peut faire usage de ses pouvoirs aussitôt qu'on les a reçus, sans autre formalité. Nous ferons remarquer que les supérieurs des Ordres auxquels appartiennent les Confréries n'ont pas l'habitude de requérir le consentement de l'Ordinaire dans les diplômes qu'ils expédient [1].

[1] *Ami*, 1896, p. 462.
[2] *Decreta auth.*, n. 270, ad V ; 275, ad II ; et 328.
[3] *Decreta auth.*, n. 264, ad IV ; 270, ad V ; 275, ad I ; 223, ad II ; 257, ad I. — Cf. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 277.

[1] Tachy, *Traité des confréries*, n. 254, p. 307.

Q. — Je suis chanoine et curé de la cathédrale. Quand je suis hebdomadier comme mes confrères, il me paraît incomber le dimanche une double obligation : *a)* de dire la messe pour ma paroisse, puisque je suis curé ; *b)* de dire la messe *pro benefactoribus*, puisque je suis chanoine.

Ces deux obligations étant personnelles, l'une ne détruit-elle pas l'autre ? Mes fonctions de curé me dispensent en effet de toutes mes obligations de chanoine. Suis-je obligé de faire dire, aux jours indiqués, une autre messe pour ma paroisse ou pour les bienfaiteurs, selon que moi-même j'aurai appliqué le Saint-Sacrifice pour les bienfaiteurs ou pour mes paroissiens ?

Le même doute se pose pour les jours de fêtes supprimées, quand le curé est hebdomadier ces jours-là, v. g. les fêtes d'apôtres.

R. — I. Le chanoine chargé de la cure a deux obligations par rapport à l'application de la messe : l'une de dire la messe *pro populo* aux jours de dimanche et de fête ; et l'autre d'appliquer la messe *conventuelle* à son tour. Quand ces deux obligations se rencontrent le même jour, il ne peut y satisfaire par une seule messe.

De fait, elles ont un caractère essentiellement distinct. La messe conventuelle a pour but de reconnaître les bienfaits accordés au chapitre de quelque manière que ce soit : « Hujusmodi debitum, dit Benoît XIV, non quidem respicit singulares aliquos benefactores, sed *benefactores in genere* cujuslibet ecclesiæ, cujus servitio addicti sunt quicumque in eadem sive Dignitates, sive canonicatus, sive Mansionariatus, sive Beneficia choralia obtinent, et missam conventualem suis respective vicibus celebrant [2]. »

La messe *pro populo*, elle, est appliquée pour les paroissiens : « Cum... Congregatio ejusdem Concilii interpretationi privative præposita, constanter edixerit, eos quibus cura animarum demandata est, non modo sacrificium Missæ celebrare, sed *illius etiam fructum medium pro populo sibi commisso applicare* debere, nec illud pro aliis applicare, aut pro hujusmodi applicatione eleemosynam percipere posse... [3] »

En fait voilà bien deux obligations *de justice*, contractées à l'égard de personnes distinctes ; or, l'Eglise s'est toujours refusée à laisser acquitter par une seule messe des obligations contractées à l'égard de plusieurs.

A cette preuve de raison, nous pouvons joindre celle d'autorité. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'objection qui nous est faite, a été soulevée ; Benoît XIV a dû s'en occuper et il a déclaré que le chanoine curé doit, aux jours où il est tenu et à la messe conventuelle et à la messe *pro populo*,

[2] Benoît XIV, Const. *Cum semper oblatas*, § 12.
[3] *Ibid.*, § 2.